

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL**  
**MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LACQ**  
**SEANCE DU 26 MAI 2025**

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
26	23	16

**Date de la convocation**

19/05/2025

**Date d'affichage**

19/05/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six mai à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Lacq, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Didier REY.

**Présents :** MM Didier REY, Christian LECHIT, David VIRENQUE, Julien GARRIDO, Graziella ARMENGOL, Sylvie CAUMONT, Sylvain CAZENAVE, Robert GIMENEZ, Liliane MOYEN, Aimeline REY BETHEBDER, Caroline GALLARDO, Sébastien PONTILLON,

**Pouvoirs :** Joël LABORDE-RAYNA à Graziella ARMENGOL, Sébastien GARRIDO à Sylvie CAUMONT, Jean-Marc GUYOMARD à Christian LECHIT, Christian PIGERON à Julio GARRIDO

**Absents :** Gervais CILLAIRE, Nathalie CUYEU, Hélène LAVEDRINE, Thibaud LABORDE-GANNE, Alain LABESCAT

**Secrétaire de séance :** Sylvain CAZENAVE

**Del 04 26 05 2025 : Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la CCLO arrêté par délibération du 11 février 2025**

M. le Maire rappelle que le PLUi permet de poser les premières grandes orientations stratégiques de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez en matière de développement économique, d'habitat, de mobilité. Ce document répond à la nécessité de limiter l'artificialisation des sols, en préservant les espaces naturels et agricoles du territoire de l'EPCI. Il précise que le PLUi a été élaboré en cohérence avec les deux autres documents stratégiques pour le territoire à savoir le programme local de l'habitat (PLH) et le plan climat air énergie (PCAET), tous deux adoptés en conseil communautaire le 20 janvier 2025.

Il précise que la loi « Climat et Résilience » adoptée le 22 août 2021 oblige les Communes dotées d'un PLU à intégrer avant le 22 février 2028 au sein du document d'urbanisme les trajectoires de réduction d'artificialisation des sols (ZAN) si le territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territorial (SCOT) ou un schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) « climatisé ». En l'absence de SCOT, et en application des dispositions de l'article L 131-6 du Code de l'urbanisme, les PLU et les cartes communales doivent être compatibles avec le SRADDET. Il résulte de l'article L 131-7 du même code que l'EPCI doit procéder à une analyse de la compatibilité des PLU et cartes communales avec le SRADDET révisé et « climatisé » voté par la Région Nouvelle Aquitaine le 18 novembre 2024. Cette analyse de la compatibilité doit être opérée dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du SRADDET. La mise en compatibilité, si elle s'avère nécessaire, devra se faire dans le délai de 3 ans à partir de l'adoption du SRADDET, soit au plus tard le 18 novembre 2027.

Il indique que si les documents d'urbanisme n'intègrent pas les objectifs de réduction posés par la Loi « Climat et Résilience » avant les dates précitées, alors, dans les communes dotées d'un PLU, aucune autorisation de droit des sols ne pourra être délivrée dans les zones 1 AU / 2 AU. Pour ce qui est des communes dotées d'une carte communale, aucune autorisation de droit des sols ne pourra être délivrée en secteur constructible.

La loi climat et résilience impose la nécessité de réduire de moitié environ les superficies constructibles. L'objectif du législateur est de stopper le développement de l'urbanisation linéaire dans un objectif de réduction de la consommation d'espace et de gestion raisonnée des réseaux notamment. Ce texte vise également à conforter la densité des centres bourgs et centres-villes et à se réappropriier des espaces et bâtis vacants dans les centres.

M le Maire tient à rappeler sur ce point les discussions actuellement en cours et visant à assouplir le principe de la zéro artificialisation nette. En effet, si le principe de sobriété foncière ne fait pas débat aujourd'hui, la méthode de son application reste à préciser.

Pour répondre aux objectifs fixés, le conseil de communauté a travaillé à la définition de trames urbaines. Il a retenu comme critère : 5 constructions et 50 mètres entre chaque bâti, présence d'un espace public et/ou d'équipements et/ou de l'assainissement collectif. Cette méthode a été validée, avec une adaptation pour les cas particuliers motivés (absence d'assainissement collectif, bourg contraint par des enjeux agricoles...).

Au regard de la méthode retenue, les surfaces disponibles seront issues des trames urbaines (dents creuses, des divisions parcellaires, des poches d'urbanisation) et des extensions de trames urbaines. Il doit être ici précisé que ces surfaces complémentaires restent tributaires des apports complémentaires de population pouvant s'installer sur le territoire en raison de l'arrivée de projets de développement économique.

M. le Maire tient à rappeler que l'ensemble des propriétaires de la commune ayant des terrains constructibles dans les PLU actuels des communes historiques de Lacq et d'Urdès, ont été informés de la mise en œuvre du PLUI.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté le 11 février 2025 en conseil communautaire est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres de la Communauté de communes de Lacq Orthez.

Conformément aux dispositions de l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la Commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du Code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 11 février 2025.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le Président de la Communauté de communes de Lacq-Orthez soumettra le PLUI arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du Code de l'urbanisme, le projet de PLUI arrêté est soumis à l'avis : - des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;

- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;

- aux Communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUI arrêté le 11 février 2025 par la Communauté de Communes de Lacq-Orthez et transmis en mairie le 06 mars 2025.

M. le Maire porte à la connaissance de l'assemblée les observations de la commission chargée d'étudier ce projet à savoir :

Envoyé en préfecture le 03/06/2025  
Reçu en préfecture le 03/06/2025  
Publié le  
ID : 064-200102531-20250526-DEL0426052025-DE

### **Hameau d'Urdès :**

En réunion technique le 30 septembre 2024 portant évolution de l'espace constructible, a été validée la suppression parcelles cadastrées section D n° 229 et 230 (superficie de 14 982 m<sup>2</sup>) et l'adjonction des parcelles cadastrées Section AB n° 134, 135 et 141 (superficie 14 272m<sup>2</sup>) traduisant ainsi une réduction de la surface constructible. Etaient présents les représentants des bureaux d'étude, de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, de la Commune Nouvelle de Lacq dont son maire et le maire délégué d'Urdès. Le dernier document cartographique transmis, par simple erreur matérielle, ne porte pas constructibles les parcelles AB 134 et 135, anomalie portée à connaissance des services compétents par lettre du 10 janvier 2025. Il est rappelé que les propriétaires concernés ont confirmé leur souhait d'aliéner (pièces écrites figurant au dossier d'instruction du PLUI).

La commission demande le classement en zone constructible des parcelles cadastrées AB 134, AB 135 et AB 141. Une opération de construction de locatif social pourrait être envisagée sur partie desdites parcelles.

### **Hameau d'Audéjos:**

La commission souhaite développer la trame urbaine située au Hameau d'Audéjos en intégrant deux parcelles classées constructibles à l'heure actuelle à savoir 076 A 413 et 076 A 654 dans le PLU de la commune de Lacq.

### **Zone urbaine économique**

La commission sollicite la suppression des OAP Méricam et Poey représentant une superficie de 6,1 ha. En effet, les propriétaires fonciers concernés ne sont pas favorables à la vente de ces terrains situés dans l'emprise de ces OAP. Par contre et faisant suite à l'orientation déjà actée en Commission de Suivi des Sites notamment, la commune est favorable à la création d'une OAP « LA GARE » comprenant les parcelles AC 44, AC 47, AC 48, AC 49, AC 50, AC 51, AC 52 et AC 53 classées en UY dans l'actuel PLU de la commune de Lacq et représentant une superficie de 3,5290 ha. Dans le projet de PLUI, ces parcelles sont situées en zone A, entourées de parcelles classées en UY. Cette évolution permettrait de préserver également 3 ha de superficie agricole.

La commission sollicite également une extension de la zone économique située route d'Arthez qui accueille à l'heure actuelle une activité de stockage de bois. Une entreprise espagnole est en train de reprendre l'activité initiale portée par M. LARREA qu'elle souhaite développer et diversifier. Au regard de la vocation économique du projet, la commission est favorable à l'extension de cette zone en y intégrant les parcelles AB 33 (5 395 m<sup>2</sup>), AB 449 (131 m<sup>2</sup>), AB 450 (7 090 m<sup>2</sup>) et AB 452 (3 344 m<sup>2</sup>) et AB 338 (11 682 m<sup>2</sup>) représentant une superficie de 27 642 m<sup>2</sup>.

### **Zone urbaine à vocation d'équipements :**

La commune souhaite construire un Centre Technique Municipal sur partie de la parcelle AI 462. Elle vient d'obtenir un CU positif concernant cette opération. Dans un souci de cohérence, la commission sollicite le classement de cette parcelle en zone UE en extension de la zone 1 AUE existante à proximité des installations sportives.

### **Zone naturelle développement durable :**

Le parc Accrobranches est situé sur la parcelle AD 190 en zone naturelle destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées. Il est prévu d'installer des panneaux photovoltaïques pour alimenter le parc en électricité sur portion de la parcelle AD 189. La commune sollicite une extension du STECAL destiné au développement des énergies renouvelables ou le classement de cette parcelle en zone Nr.

## **Zone agricole**

La commission sollicite la prise en compte des observations émises par courrier du 13 mai 2025. Le PLUi en état actuel pourrait en pérennité et le développement des activités envisagées sur le territoire communal (activités photovoltaïques et minières, projet de confinement dans la saligue de l'usine de Lacq).

La commission sollicite l'intégration des périmètres et zonages des puits d'hydrocarbure suivant leur périmètre initial, ceci afin de répondre aussi au document cadre de la chambre d'agriculture 64. Il est demandé que les puits LA 104, LA 125, LA 127...soient donc inclus dans le règlement graphique afin que les projets puissent se réaliser comme souhaité au regard des dernières évolutions du PLU de LACQ.

Des projets photovoltaïques sont prévus sur les anciens puits. Pour les projets LA 101, LA 131 les permis de construire ont été approuvés par la préfecture. Concernant la zone Ar du LA 101, elle doit être limitée aux parcelles AC 206, 207, 208. Les parcelles agricoles adjacentes ne rentrent pas dans ce projet et ne doivent pas être identifiées Ar pour accueillir des énergies renouvelables mais A.

Le projet de LA 131 concerne uniquement les parcelles AD 194, 195 et 198 qui doivent être classées Ar.

Les projets LA 125 et 127 ont reçu un avis favorable suite à l'enquête publique. Pour le LA 125, les parcelles 076 B 945, 076 B 946, 076 B 172, 076 B 171, 076 B 170, 076 B 163 doivent être classées Ar et non A. Le projet LA 127 concerne les parcelles 076 A 995, 076 B 997, 076 B 999 et 076 B 1074. Les parcelles 076 A 116 et 117 doivent rester A et non Ar.

Concernant le futur projet sur LA 104, les parcelles classées Ar, ne correspondent pas l'emprise de l'ancien puits. Seule doit être classée en AR la parcelle AB 195.

La commune n'a pas connaissance d'un projet sur les parcelles AB 151, 155 et 159.

## **Zone urbaine**

La commune demande l'identification en dents creuses de l'ensemble des parcelles situées en zones constructibles dans l'emprise du PPRT. Après pointage, il apparaît nécessaire d'intégrer les parcelles AC 161 ; AI 14 ; AD 333 ; AD 327 ; AD 446, AD 435 et AI 296.

## **Changements de destination en zones A et N:**

La commission propose d'intégrer les changements de destinations suivants concernant des hangars et des granges situés en zone A et N sur les parcelles:

- 076 B 951, route d'herm, M RAULY,
- 076 A65, route de Sauthié, M CAMDESSUS,
- AC 193, Cap dou Bosc, Mme CILLAIRE,
- AC 131 et 132 Cap dou Bosc, M. CILLAIRE,
- AC 338, Cap Dou Bosc CREUZET Evelyne,
- 076 B 911, Route d'Herm, Mme LAVEDRINE,
- A 187, chemin du Miey, Mme DAUBA Michèle.

## **Erreurs matérielles :**

La commission sollicite la rectification des erreurs matérielles relevées sur les documents du PLUi : diagnostic, rapport de présentation et règlement écrit. Il est ainsi demandé que :

- ✓ soient corrigées les erreurs matérielles (orthographe, ponctuation, datation, etc.) dans le règlement écrit et les pièces du rapport de présentation.

- ✓ soient ajoutées pour les études Amendement Dupon l'application des règles.
- ✓ soit ajouté pour l'implantation par rapport aux limites d'implantation en limite séparative ».
- ✓ soit ajouté « les panneaux photovoltaïques en toiture et en façade sur le bâtiment principal sont interdits pour ce qui concerne la restauration et l'aménagement du bâti remarquable identifié au PLUi ».
- ✓ soit reformulé dans application du règlement du PPRt en vigueur sur le territoire : les projets se situant dans le périmètre PPRt devront respecter les dispositions réglementaires de ces documents.
- ✓ soit ajouté dans « application du risque inondation sur le territoire », l'Atlas des zones inondables.
- ✓ soit apportée comme précisions pour les clôtures : « pour les communes concernées par un risque inondation, les clôtures doivent respecter les règles du document PPRN ».
- ✓ soient enlevés les doublons de croix dans les tableaux « usages des sols et destinations des constructions » pour la même destination.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du 26 septembre 2022 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la communauté de communes de Lacq Orthez et fixant les modalités de concertation avec la population,

VU la délibération du 26 septembre 2022 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

VU la délibération du 25 mars 2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Communauté de communes de Lacq Orthez

VU la délibération du 11 février 2025 tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêt du PLUI par le conseil de la Communauté des communes de Lacq-Orthez en date du 11 février 2025 ;

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté de communes de Lacq-Orthez et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Considérant la prise en compte au sein du projet de PLUi des conséquences des projets de développement économique en matière d'habitat,

Considérant la nécessaire évolution des documents d'urbanisme,

Considérant le cadre réglementaire lié aux déclarations préalables et aux permis d'aménager qui figent des droits à construire sur des terrains,

Après avoir regretté les incompréhensions et les pertes de marge de manœuvre des communes face à la multiplicité et l'empilement des réglementations, schémas, zonages, programmes...,

## **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**EMET** un avis favorable sur le projet de PLUI arrêté par le conseil communautaire en date du 11 février 2025,

**DEMANDE** la prise en compte de l'ensemble des observations urbanisme.

Envoyé en préfecture le 03/06/2025  
Reçu en préfecture le 03/06/2025  
Publié le   
ID : 064-200102531-20250526-DEL0426052025-DE

Adopté à la majorité, 3 abstentions (A ALVES, S.CAZENAVE, Aimeline REY BETHBEDER).

Pour extrait certifié conforme sous sa responsabilité,  
conformément à la réglementation  
sur les dispositions de publicité et de notification.

**Le Maire,**

**Didier REY**

